



Étaient présents :

Secrétaire :

Étaient absents :

Procurations de vote :

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 février 2026

Le Conseil Municipal, convoqué le 16 février 2026, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Mme Elise AEBISCHER, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 4), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 4), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n° 4), Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 4), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 4), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 4), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 4), M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 4), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

M. Christophe LIME

M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, Mme Marie ETEVENARD, Mme Nadia GARNIER, M. Jamal-Eddine LOUKHIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX

M. Hasni ALEM à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH, Mme Anne BENEDETTO à Mme Pascale BILLEREY, Mme Claudine CAULET à M. Anthony POULIN, M. Cyril DEVESA à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 3 incluse)

OBJET : 8 - Action Enfance et Jeunesse - Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) - Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueils Jeunes (AJ) - Versement des parts fixes de fonctionnement 2026

Délibération n° 008220

**Action Enfance et Jeunesse - Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) -
Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Accueils Jeunes (AJ) -
Versement des parts fixes de fonctionnement 2026**

Rapporteur : Mme Carine MICHEL, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°4	09/02/2026	Favorable unanime

Résumé :

La Ville de Besançon soutient les associations gestionnaires de lieux d'accueil enfants parents (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).
Le présent rapport a pour objet de proposer aux associations partenaires le versement des parts fixes de fonctionnement 2026.

I. Contexte

Au titre de sa politique Enfance / Jeunesse, la Ville de Besançon gère des équipements Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et soutient également des associations qui interviennent dans ces mêmes domaines. Ainsi, la Ville de Besançon organise et finance des lieux d'accueil enfants parents (LAEP), des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et des accueils jeunes (AJ).

La Ville de Besançon est signataire de la Convention territoriale globale (CTG) signée à l'échelle intercommunale avec la CAF du Doubs et couvrant la période 2023-2026.
Les financements CAF et Ville sont toutefois indépendants l'un de l'autre.

II. Action LAEP - Antenne Petite Enfance

L'Antenne Petite Enfance (APE) perçoit une subvention de la Ville pour les actions menées dans 5 structures d'animation de la vie sociale (MJC Clairs-Soleils, MQ Grette / Butte, MQ Montrapon / Fontaine-Ecu, EVS Saint-Claude / MQ Planoise) et sur le quartier Palente / Orchamps au sein de la Ludothèque des Francas.

A compter de 2026, la subvention de la Ville à l'APE pour l'action LAEP est portée à 18 000 € (+ 950 € par rapport à 2025). Elle est versée en 2 fois :

- acompte de 80% versé au 1^{er} semestre N, à l'entrée en vigueur de la convention correspondante,
- solde de 20% versé au 2nd semestre N+1, à l'entrée en vigueur de l'avenant correspondant, sur présentation du bilan de l'action.

Association	Actions	Subvention théorique	Acompte (80%) (vers. 2026)
Antenne Petite Enfance (APE)	LAEP 6 quartiers bisontins	18 000 €	14 400 €

En cas d'accord, la somme totale de 14 400 € sera prise en charge en 2026 sur la ligne de crédit 65.338.65748.0022174.47000.

III. Actions ALSH et AJ

La subvention annuelle de la Ville est composée :

- d'une part fixe, versée au 1^{er} semestre de l'année N,
- d'une part variable déterminée sur la base du Réalisé N et calculée au prorata des heures réalisées en extrascolaire et périscolaire, versée au 2nd semestre de l'année N+1 sur présentation des bilans des actions.

A compter de 2026, le Conseil Municipal ayant décidé de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2025 (cf. délibération du 12/12/24), il est proposé d'intégrer la compensation de cette hausse au montant de la part fixe de fonctionnement.

Le montant de cette compensation, arrondi à la centaine d'euros supérieure, est calculé, pour chaque opérateur, sur la base du nombre de repas servis (c'est-à-dire consommés) en 2024 et représente une augmentation globale de 39 200 €.

Associations	Actions	Part fixe (vers. 2026)		
		Compensation Repas	Actions ALSH et AJ	Total
ALEDD	ALSH	2 800 €	17 500 €	20 300 €
ASEP	ALSH + AJ	2 000 €	10 000 €	12 000 €
Centre de Loisirs du Barboux	ALSH	12 500 €	640 €	13 140 €
Comité de quartier Rosemont / St-Ferjeux	ALSH		8 560 €	8 560 €
COPC	ALSH		4 500 €	4 500 €
Etoile sportive St-Ferjeux	ALSH		800 €	800 €
MJC Besançon / Clairs-Soleils	ALSH	6 800 €	9 840 €	16 640 €
MJC Palente	ALSH	15 100 €	21 840 €	36 940 €
Groupe PSL 25-70-90	ALSH		800 €	800 €
Vesontio Sports Vacances	ALSH + Accueil ado		2 720 €	2 720 €
TOTAL		39 200 €	77 200 €	116 400 €

En cas d'accord, la dépense totale de 116 400 € sera prise en charge en 2026 sur la ligne de crédit 65.338.65748.0022174.47000.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- attribue les parts fixes de fonctionnement 2026 suivantes :
 - 14 400 € à l'Antenne Petite Enfance au titre de l'action LAEP,
 - 116 400 € aux 10 opérateurs associatifs au titre des actions ALSH et AJ,
- approuve les conventions correspondantes, à conclure avec les 11 associations bénéficiaires, jointes en annexe de ce rapport
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Christophe LIME,
Conseiller Municipal Délégué

Pour extrait conforme,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

L'Antenne Petite Enfance, dont le siège social est situé 12 rue de la Famille à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Brigitte PAJOT, dûment habilitée

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'Antenne Petite Enfance une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement de l'action LAEP.

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant de la subvention provisoire 2026 est de **18 000 €**.

Article 2.2 - Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte 2026 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire 2026, **soit 14 400 €**.

Le versement de cet acompte s'effectuera dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.3 - Versement du solde

Le versement du solde interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il sera déterminé sur la base du Réalisé 2026.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc.),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour l'Antenne Petite Enfance,
La Présidente,

Brigitte PAJOT

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

L'association ALEDD, dont le siège social est situé Espace Simone de Beauvoir - 14 rue Violet à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GUILLON, dûment habilitée

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'association ALEDD une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2026 est de **20 300 €** ; il sera versé sous forme d'acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Ce montant intègre la compensation de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2025, calculée sur la base du nombre de repas servis (c'est-à-dire consommés) en 2024, soit une augmentation de + 2 800 €.

Article 2.2 - Part variable

Le versement de la part variable interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2026 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour ALEDD,
La Présidente,

Isabelle GUILLON

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

L'ASEP, dont le siège social est situé 22 Rue Résal à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Patricia FLEURY, dûment habilitée

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'ASEP une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2026 est de **12 000 €** ; il sera versé sous forme d'acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Ce montant intègre la compensation de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2025, calculée sur la base du nombre de repas servis (c'est-à-dire consommés) en 2024, soit une augmentation de + 2 000 €.

Article 2.2 - Part variable

Le versement de la part variable interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2026 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour l'ASEP
La Présidente,

Patricia FLEURY

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

Le Centre de Loisirs du Barboux, dont le siège social est situé 11 Rue Thiebaud à Besançon, représentée par son Président, M. Baptiste MOSIMANN, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Centre de Loisirs du Barboux une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2026 est de **13 140 €** ; il sera versé sous forme d'acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Ce montant intègre la compensation de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2025, calculée sur la base du nombre de repas servis (c'est-à-dire consommés) en 2024, soit une augmentation de + 12 500 €.

Article 2.2 - Part variable

Le versement de la part variable interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2026 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agréments, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le Centre de Loisirs
des Barboux,
Le Président,

Baptiste MOSIMANN

Pour la Ville de Besançon,

La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

Le Comité de Quartier Rosemont / St-Ferjeux, dont le siège social est situé 1 Avenue Ducat à Besançon, représentée par son Président, M. Denis POIGNAND, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Comité de quartier Rosemont / St-Ferjeux une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2026 est de **8 560 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Part variable

Le versement de la part variable interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2026 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le CQ Rosemont / St-Ferjeux,
Le Président,

Denis POIGNAND

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

Le Centre Omnisport Pierre Croppet, dont le siège social est situé 11 route de Gray à Besançon, représentée par son Président, M. Alain BARBERON, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au COPC une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2026 est de **4 500 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Part variable

Le versement de la part variable interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2026 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le COPC,
Le Président,

Alain BARBERON

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

L'Etoile sportive de St-Ferjeux, dont le siège social est situé 9 Avenue des Géraniums à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Odile PIERRECY, dûment habilitée

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à l'Étoile sportive une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2026 est de **800 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Part variable

Le versement de la part variable interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2026 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour l'Etoile sportive de St-Ferjeux,
La Présidente,

Odile PIERRECY

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

La MJC Besançon / Clairs-Soleils, dont le siège social est situé Centre Martin Luther King - 67E Rue de Chalezeule à Besançon, représentée par son Président, M. Jean-Marie DAME, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la MJC Besançon / Clairs-Soleils une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2026 est de **16 640 €** ; il sera versé sous forme d'acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Ce montant intègre la compensation de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2025, calculée sur la base du nombre de repas servis (c'est-à-dire consommés) en 2024, soit une augmentation de + 6 800 €.

Article 2.2 - Part variable

Le versement de la part variable interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2026 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour la MJC Besançon / Clairs-Soleils
Le Président,

Jean-Marie DAME

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

La MJC Palente, dont le siège social est situé Pôle des Tilleuls - 24 Rue des Roses à Besançon, représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à la MJC Palente une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2026 est de **36 940 €** ; il sera versé sous forme d'acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Ce montant intègre la compensation de l'augmentation du tarif des repas appliqué aux activités extrascolaires à compter de la rentrée scolaire 2025, calculée sur la base du nombre de repas servis (c'est-à-dire consommés) en 2024, soit une augmentation de + 15 100 €.

Article 2.2 - Part variable

Le versement de la part variable interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2026 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour la MJC Palente,
Le Président,

Jean-Louis PHARIZAT

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

Groupe PSL 25-90-70, dont le siège social est situé 16 Chemin Joseph de Courvoisier à Besançon, représentée par son Président, M. Alain BAILLY, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer au Groupe PSL 25-90-70 une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2026 est de **800 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Part variable

Le versement de la part variable interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2026 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvg@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agréments, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,

- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour le Groupe PSL 25-90-70
Le Président,

M. Alain BAILLY

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par sa Maire en exercice, Mme Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026

Et :

Vesontio Sports Vacances, dont le siège social est situé 3 Chemin des Torcols à Besançon, représentée par son Président, M. Didier DIAS, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 23 février 2026 a délibéré sur les modalités de calcul et de versement des subventions de la Ville à destination des opérateurs de lieux d'accueil parents enfants (LAEP), d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueils jeunes (AJ).

Il est convenu :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide d'attribuer à Vesontio Sports Vacances une subvention pour l'année 2026 destinée au fonctionnement des actions ALSH et Accueil Jeunes.

Article 2 - Subvention 2026

Article 2.1 - Part fixe

Le montant de la part fixe 2026 est de **2 720 €**.

Celle-ci sera versée sous forme d'acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 2.2 - Part variable

Le versement de la part variable interviendra en 2027 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant sera déterminé sur la base du Réalisé 2026 (bilans « Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) » déclarés auprès de la CAF), après répartition du solde de l'enveloppe globale entre les opérateurs au prorata des heures réalisées.

Sans transmission du Réalisé à la Direction Vie des quartiers - dvq@besancon.fr - avant le 30 juin 2027, le solde sera nul.

Article 3 - Engagements de l'association

Outre le respect des activités pour lesquelles elle reçoit le soutien de la Ville, l'Association s'engage à :

- respecter les dispositions réglementaires qui la rendent éligibles à une subvention de la Ville, notamment en matière sociale en tant qu'employeur,
- déclarer souscrire au Contrat d'engagement républicain (CER), annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- transmettre les informations et documents tels que définis à l'article 2,
- informer immédiatement la Ville de toute évolution significative de son statut et de ses conditions d'activité (agrément, autres financeurs, continuité d'exploitation, etc..),
- faciliter à tout moment le contrôle par les services de la Ville, en vertu des dispositions de l'article L 1611-4 du CGCT,
- valoriser le soutien apporté par la Ville de Besançon dans le cadre de ses différentes actions.

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2026. Elle entre en vigueur, après signature, à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et prend fin au moment du versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour Vesontio Sports Vacances
Le Président,

Didier DIAS

Pour la Ville de Besançon,
La Maire,

Anne VIGNOT